

|   |
|---|
| <b>TELETRANSMIS<br/>AU CONTROLE DE LEGALITE</b> |
|---|

|  |
|--|
| <b>Sous le n°<br/>017-211702196-20131226-2013_333-AR</b> |
|--|

|  |
|--|
| <b>Accusé de réception préfecture<br/>reçu le : 30/12/2013</b> |
|--|

Le maire de Marennes, conseiller général,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles R.2213-2-1 et suivants ;  
**VU** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
**VU** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;  
**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;  
**VU** la circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009 ;  
**VU** les arrêtés municipaux des 6 novembre 1997 et 10 février 1998 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2013 ;

## **ARRETE**

**Article I** : Le règlement intérieur du cimetière est ainsi établi :

### **CHAPITRE I : ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES**

#### **Article 1er. Désignation du cimetière - Etat des lieux**

Le cimetière de la commune est divisé en deux secteurs (**ancien cimetière et nouveau cimetière**) comprenant :

- des **parcelles** dont les sections sont affectées **pour des concessions** de durée de 15 ans - 30 ans - 50 ans et perpétuelles ;
- des **parcelles en terrain commun** d'une durée de rotation de cinq ans pour urnes ou cercueils ;
- le **carré spécial regroupant les sépultures des militaires morts pour la France** (L.505 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre) ;
- le **site cinéraire comprenant** :
  - un espace pour le **columbarium** de durée de 5 ans et 10 ans ;
  - un **lieu de dispersion des cendres** spécialement affecté à cet effet (anciennement jardin du souvenir) ;
  - un **ossuaire à perpétuité** ;
  - un **caveau provisoire**.

#### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (les ayants droit) ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 3. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- **soit en terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (durée de rotation de cinq ans) ;

La commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles (au plus tard six jours après le décès) pour les personnes décédées dans la commune et dépourvues de ressources suffisantes. Il s'agit principalement des sans domiciles fixes, des personnes dont la dépouille n'a pu être identifiée ou des personnes isolées (article L.2223-7 du CGCT).

Lorsque le défunt en avait exprimé le souhait dans ses dernières volontés, l'article 20 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 autorise désormais le maire à procéder à la crémation du corps du défunt.

- **soit dans des sépultures particulières concédées.**

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, une case de columbarium, dans l'espace concédé pour l'inhumation des urnes ou scellée sur un monument funéraire. Un lieu est spécialement affecté pour la dispersion des cendres.

#### **Article 4. Choix des emplacements**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, soit à la suite de reprise de concession en état d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il en est de même pour les cases du columbarium et des espaces concédés pour les urnes.

#### **Article 5. Registres**

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat Civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Pour les exhumations, les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2223-6 du CGCT).

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de la dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre à cet effet (article R.2223-18-3 du CGCT).

## **CHAPITRE II - POLICE DES CIMETIERES**

#### **Article 6. Horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 9 h 00 à 19 h 00 du 1er avril au 30 septembre
- de 9 h 00 à 18 h 00 du 1er octobre au 31 mars

La fermeture des portes est assurée par le gardien à l'heure indiquée. Les visiteurs doivent prendre toutes précautions pour quitter le cimetière en temps utile.

#### **Article 7. Comportement des personnes**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, sauf pour les malvoyants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

#### **Article 8. Interdictions :**

Il est expressément interdit :

- de circuler pour tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciales, sauf pour les personnes à mobilité réduite et handicapées ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures et les fleurs fanées dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de s'approvisionner en eau au robinet situé à l'intérieur du cimetière ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- de démarcher et de se livrer à toute publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

|   |
|---|
| <b>TELETRANSMIS<br/>AU CONTROLE DE LEGALITE</b>               |
| Sous le n°<br><b>017-211702196-20131226-2013_333-AR</b>       |
| <b>Accusé de réception préfecture</b><br>recu le : 30/12/2013 |

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 9. Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 10. Responsabilité**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

#### **Article 11. Vente de fleurs à la Toussaint**

Les ventes de fleurs à l'occasion de la fête de la Toussaint sont autorisées à l'extérieur du cimetière avec l'autorisation de l'administration.

#### **Article 12. Véhicules autorisés**

Peuvent circuler et rouler au pas dans l'enceinte du cimetière, après autorisation de la mairie, les véhicules suivants :

- les fourgons funéraires ;
- les véhicules techniques municipaux ;
- les véhicules employés par les marbriers et les entrepreneurs des pompes funèbres.

#### **Article 13. Plantations**

Les plantes en pot ou en jardinière ainsi que les arbustes nains y sont seulement autorisés et ne doivent pas dépasser une hauteur de 50 cm. Ils ne devront être placés que sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières sans que celles-ci empiètent sur les inter-tombes.

Les arbustes nains et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 14. Entretien des sépultures - Préparatifs fête de la Toussaint - Procédures de réparation ou de démolition en cas d'insécurité**

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En raison des préparatifs de la fête de la Toussaint, tous les travaux d'entretien et d'embellissement réalisés par les entreprises devront être terminés trois jours avant la Toussaint.

L'utilisation d'un nettoyeur à haute pression est rigoureusement interdite quinze jours avant la Toussaint.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires :

- lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou ;
- lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire (article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation), qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants :

- Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, notifie par arrêté aux personnes titulaires de la concession d'une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie et au cimetière.
- Sur le rapport des services techniques de la commune, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté. Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.
- A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.
- Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

### **CHAPITRE III - TRAVAUX**

#### **Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par les services de la mairie et signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Les entreprises admises devront être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation de planchers pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de dalles de propreté, scellement d'une urne sur la pierre tombale, pose de plaques sur les cases du columbarium, et inscription sur gravure autre que celle autorisée de plein droit.

Seuls les travaux d'entretien courant ne touchant pas directement à la sépulture (notamment nettoyage, peinture) peuvent être effectués par un particulier sous réserve de l'accord de la mairie.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale et préalable.

#### **Article 16. Responsabilité**

Les agents de la commune affectés au cimetière surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à faire respecter le présent règlement. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

#### **Article 17. Taille des pierres et dépôt de matériaux**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf nécessité et avec l'accord du gardien. Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas et en accord avec le maire, les sépultures voisines devront, au préalable, avoir été débarrassées de leurs ornements funéraires et avoir été recouvertes d'une bâche. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et devront rendre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés.

#### **Article 18. Interdictions**

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, aux mobiliers urbains, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et, d'une manière générale, de leur causer des dégradations.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les mobiliers urbains. Les engins et outils de levage ne devront pas prendre appui sur le revêtement des allées ou bordures sans protection particulière (madriers) ni sur les monuments voisins.

### **CHAPITRE IV - INHUMATIONS**

#### **Article 19. Règles générales autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable de creusement de fosse ou d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que d'éventuels travaux imprévus puissent être effectués, le cas échéant.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée. Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession une protection de manière à éviter tout accident.

#### **Article 20. Inhumations en terrain commun**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit. Il sera placé un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

|  |
|--|
| <b>TELETRANSMIS</b>  |
| <b>AU CONTROLE DE LEGALITE</b>                                       |
| Sous le n°<br><b>017-211702196-20131226-2013_333-AR</b>              |
| <b>Accusé de réception préfecture</b><br>reçu le : <b>30/12/2013</b> |

La durée d'occupation est fixée à cinq ans. A expiration du délai, le maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Un arrêté municipal de reprise doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

#### **Article 21. Inhumations en concessions particulières**

Dans les concessions en pleine terre, il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de cinq ans minimum soit observé entre chaque inhumation (cependant, s'il a été procédé à un creusement dit "profond" lors de la première inhumation, la deuxième peut être effectuée sans délais). Le dernier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de 1,50 m.

Le creusement de la fosse doit avoir lieu le jour même de l'inhumation, sauf dérogation accordée en fonction de circonstances particulières par le service du cimetière, et être terminé quatre heures au moins avant l'inhumation.

Aucun délai de superposition n'est requis pour les inhumations effectuées dans des concessions munies de caveau.

#### **Article 22. Dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par le scellement de l'urne sur un monument funéraire ; dans ce cas la fixation doit être résistante. Le régime des autorisations de dépôt d'urne et perception de taxes sont identiques à celui des inhumations.

### **CHAPITRE V - EXHUMATIONS**

#### **Article 23. Exécution des opérations d'exhumation (article R.2213-46)**

En application du décret n° 2010-917 du 3 août 2010, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

En cas d'exhumation d'un corps (à la demande de la famille ou administrative), les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées. Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés.

#### **Article 24. Exhumation en terrain commun**

La décision de reprise administrative de la concession sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales (article R.2223-6 du CGCT) et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, le maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et le maire prendra immédiatement possession du terrain.

Le maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation, de leur cession ou de leur destruction. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins dans un délai de rotation de cinq ans, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Lorsque le corps n'est pas décomposé, l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux en fait le constat, puis le corps est laissé en l'état et la sépulture refermée de suite. (Conseil d'Etat, commune des Contes du 11/12/1987, requête n° 72-998).

## Article 25. Exhumations à la demande des familles en terrain concédé

Les exhumations ou réinhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du maire. Ces opérations devront être effectuées obligatoirement par un opérateur funéraire habilité qui doit procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt auprès de la mairie. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du tribunal d'instance.

## Article 26. Ouverture des cercueils (article R.2213-42 du CGCT)

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un sac en plastique d'être ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Lors de l'exhumation d'un corps inhumé dans un cercueil hermétique, le cercueil ne peut pas être ouvert et les restes ne peuvent donc pas être incinérés. Seule l'intervention du procureur permet de régler la question.

|   |
|---|
| TELETRANSMIS<br>AU CONTROLE DE LEGALITE               |
| Sous le n°<br>1721702196-2013126200033-AR             |
| Accusé de réception préfecture<br>ren le : 30/12/2013 |

## Article 27. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans un bon état de conservation.

## Article 28. Réunion de corps

La réunion des corps dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne se soit opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

## Article 29. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation ni d'une réduction.

## Article 30. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

## CHAPITRE VI - OSSUAIRE

### Article 31. Modalités - règles générales

Le maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés par décision administrative sont aussitôt ré-inhumés.

Conformément à l'article L.2223-4 du CGCT, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Il s'agit de prendre en considération certaines religions opposées à la crémation (musulmane, juive, orthodoxe... par la présence de symboles religieux sur les tombes).

Lorsque l'ossuaire est complet, le maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

## CHAPITRE VII - CAVEAUX - MONUMENTS - SEMELLES

### Article 32. Règles générales

Toute construction de caveaux, de monuments et de semelles est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### Article 33. Signes funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 34. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### Article 35. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

### Article 36. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### Article 37. Construction caveau

La construction d'un caveau est interdite dans les concessions d'une durée de 15 ans. Seul le titulaire d'une concession d'une durée supérieure peut y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Selon s'il s'agit d'une concession simple ou d'une concession double, la capacité d'accueil sera la suivante :

- concession simple (2 m<sup>2</sup> superficiels) : 2 places maximum
- concession double (4 m<sup>2</sup> superficiels) : 4 places maximum

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

**Pour les concessions délivrées antérieurement**, les travaux à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation ou du renouvellement seront réalisés conformément au présent règlement.



### Article 38. Enfeus

La construction d'enfeus est interdite.

Dans les enfeus existants, seules les inhumations dans des cercueils hermétiques seront autorisées.

### Article 39. Vide sanitaire

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 20 cm.

## CHAPITRE VIII - CAVEAUX PROVISOIRES

### Article 40. Règles générales

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire, qui ne pourra excéder six mois, et il doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Cette mise à disposition des familles est soumise à une redevance votée au conseil municipal.

Si au bout de six mois, la famille n'a pas procédé à l'inhumation du corps, le maire procédera d'office à l'inhumation en terrain commun et les frais inhérents seront à la charge de la famille.

## CHAPITRE IX - CONCESSIONS

### Article 41. Affectation des terrains

Tiennent lieu de concessions funéraires :

- les terrains concédés de 15 ans - 30 ans - 50 ans et celles anciennement concédées perpétuelles ;
- les cases du columbarium de 5 ans et 10 ans.

|  |
|--|
| <b>TELETRANSMIS<br/>AU CONTROLE DE LEGALITE</b>                |
| Sous le n°<br><b>017-211702196-20131226-2013_333-AR</b>        |
| <b>Accusé de réception préfecture<br/>reçu le : 30/12/2013</b> |

### Article 42. Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande au service compétent de la mairie. Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés ;
- Une donation en faveur d'un étranger à la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau titulaire ;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

### Article 43. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;

- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...), de ses enfants adoptifs, voire d'une personne pacsée ou étrangère à la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit devra aviser la mairie de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

#### **Article 44. Attribution et affectation des concessions**

Les places en terrain neuf sont concédées par l'administration, pour une durée de 15 ans - 30 ans ou 50 ans, dans la continuité de celles précédemment attribuées et en fonction de leur durée. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m<sup>2</sup>. Les dimensions des concessions de 2 m<sup>2</sup> seront uniformément de 2 m de longueur sur 1 m de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée. Chaque concession pourra accueillir deux cercueils superposés en sous-sol.

L'administration tolérera un empiètement souterrain de 20 cm autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. L'administration tolérera également les corniches ou entablement en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 cm et qu'elles soient établies à 2 m au moins au-dessus du sol. Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

La commune se réserve le droit d'attribuer ou de ne pas attribuer par avance une concession aux personnes ayant droit à une sépulture, en fonction de la disponibilité des terrains.

#### **Article 45. Espace inter-tombes**

Les fosses devront être distantes entre elles de 30 à 40 cm sur les côtés, sauf cas de concessions multiples immédiatement voisines, et de 30 à 40 cm à la tête et de 1 m au pied (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

#### **Article 46. Renouvellement des concessions**

Les concessions de 15 ans - 30 ans et 50 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement, celle-ci sera reprise par la commune dans le respect des textes en vigueur. Le renouvellement peut être également effectué dans la dernière période quinquennale (cinq ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers ; c'est le plus diligent qui demande le renouvellement, mais au profit de tous les héritiers naturels.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article 47. Reprise en fin de contrat**

La reprise des concessions temporaires (15 - 30 et 50 ans) ne peut être effectuée que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Au surplus, la commune ne pourra reprendre à ce moment-là le terrain que si la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins. L'article L.2223-15 du CGCT n'impose au maire ni de publier un avis de reprise ni de notifier cette reprise à la famille.

## Article 48 Reprise des concessions de 50 ans et plus en état d'abandon

La procédure de reprise pour état d'abandon implique que soient réunies certaines conditions :

- une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession ;
- cette procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation ;
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue. La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la tombe, clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites (une clôture métallique rouillée ne peut être considérée comme une marque d'abandon).

Sont obligatoirement exclues de la procédure les concessions dont l'entretien doit être assurée par la commune ou une personne morale, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, la reprise ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire (article R.2223-22 du CGCT).

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

## Article 49. Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés. La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Cette opération est soumise aux conditions suivantes :

- la concession doit être vide de tout corps ;
- le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle etc) ;
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

## CHAPITRE X - SITE CINERAIRE

|  |
|--|
| <b>DELETRANSMIS<br/>AU CONTROLE DE LEGALITE</b>        |
| Sous le n°<br>017-211702196-20131226-2013_333-AR       |
| Accusé de réception préfecture<br>reçu le : 30/12/2013 |

## Article 50. Règles générales

Les urnes ne peuvent être déposées ni déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée par écrit par le concessionnaire ou son plus proche parent. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision favorable du tribunal d'instance.

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'un droit d'inhumation au taux en vigueur fixé par le conseil municipal.

Les modalités d'obtention - renouvellement - reprise - rétrocession indiquées dans le présent règlement sont applicables pour les concessions de cases du columbarium. Le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Dans le cas de reprises administratives, les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

## Columbarium

### **Article 51. Types de cases**

Le columbarium est divisé en cases qui portent des numéros. Les cases sont prévues pour le dépôt de 3 / 4 urnes (sous réserve du choix des urnes) pour une durée de 5 ou 10 ans.

### **Article 52. Plaque de fermeture et gravure**

La plaque de fermeture est fournie par la commune. Dès son acquisition le concessionnaire doit acquitter les droits aux tarifs en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

La gravure, faite auprès des entreprises habilitées, est à la charge du concessionnaire. Les inscriptions, gravées en lettres et en chiffres dorés sur la plaque, devront respecter les dispositions de l'article 34.

Sur la plaque de fermeture de la case, seule la pose d'un médaillon ovoïde de 10 cm x 5 cm ou d'un soliflore de 15 cm de hauteur est autorisée.

### **Article 53. Fleurs**

A l'occasion de cérémonies, seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé. Dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par la famille.

En cas de non-observation de cette règle et dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes et couronnes ou tout autre objet. Seules les plaques et objets seront conservés et mis à disposition des concessionnaires ou de leur ayant droit dans un délai de quinze jours. Lors des funérailles, cette même disposition est appliquée quinze jours après la cérémonie.

## Le lieu de dispersion

### **Article 54. Règlement**

Le lieu de dispersion est un espace aménagé et entretenu par la commune, réservé à la dispersion des cendres gratuitement dans les conditions suivantes :

- être porteur d'une autorisation du maire par les demandeurs ;
- effectuer la dispersion en présence d'un employé municipal.

Ce lieu est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les familles. En cas de non-observation de cette règle, la commune est habilitée à les enlever.

En cas de non-observation de cette règle et dans un souci de préserver la propreté du lieu de dispersion, la commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes et couronnes ou tout autre objet. Seules les plaques et objets seront conservés et mis à disposition des concessionnaires ou de leur ayant droit dans un délai de quinze jours. Lors des funérailles, cette même disposition est appliquée quinze jours après la cérémonie.

### **Article 55. Date d'application du règlement**

Ce présent règlement sera mis en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il annule et remplace Les arrêtés municipaux des 6 novembre 1997 et 10 février 1998.

### **Article II : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article III** : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le service Etat Civil, le service cimetière et la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de Rochefort et affiché en mairie et aux portes du cimetière.

Fait à Marennes, le 26 décembre 2013

|   |
|---|
| <b>TELETRANSMIS<br/>AU CONTROLE DE LEGALITE</b>         |
| Sous le n°<br><b>017-211702196-20131226-2013_333-AR</b> |
| Accusé de réception préfecture<br>reçu le : 30/12/2013  |

Mickaël VALLET  
Maire de Marennes  
Conseiller général



